

Arrêté CAB / PPA n°428

du 13 JUL. 2023

**réglementant temporairement le port et le transport d'armes ou
d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal, notamment l'article 132-75 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

Considérant que les festivités de la fête nationale du 14 juillet qui débutent dans certaines communes le 13 juillet sont depuis plusieurs années à l'origine de troubles à l'ordre public, tels que des dégradations comme des feux de poubelles ou de voitures ou des actes de violence et des atteintes directes aux forces de l'ordre ;

Considérant que des troubles graves à l'ordre public ont été commis en zone urbaine dans plusieurs communes du département, en particulier lors des nuits du 28 juin au 2 juillet 2023, au cours desquelles de nombreux actes de violence ont été commis non seulement à l'encontre des forces de l'ordre notamment par des tirs d'artifices de divertissement mais également en direction de biens et bâtiments publics ; qu'un grand nombre de véhicules ont été incendiés et que des commerces ont été saccagés ;

Considérant que ces troubles graves, susceptibles de survenir une nouvelle fois à l'occasion des festivités de la fête nationale, ont montré que des individus étaient détenteurs d'armes ou porteurs d'objets pouvant constituer une arme par destination ; qu'il est dès lors nécessaire d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les risques posés par ces matériels par des mesures adaptées à la gravité de la menace et limitées dans le temps ;

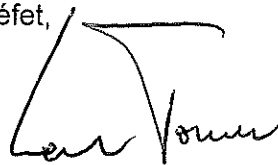
Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

- Article 1^{er}** : Dans toutes les communes du département de la Moselle, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, munitions ou objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à minuit sur la voie publique et dans les transports publics collectifs.
- Article 2** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4** : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

A Metz, le 13 JUIL. 2023

Le préfet,



Laurent Touvet